



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° D2022-10-073

L'an deux mille vingt-deux le douze octobre, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Priscillia ARVIN-BEROD, Sophie JUELLE, Stéphanie GRASSINI, Carine DUNAND, Stéphane GRAFF, Ghislaine GACHET-PONNAZ, Franck PRADEL, Philippe LEGOUX

Absents : Néant

Absents excusés : Néant

Procurations : Nicolas ELIE donne pouvoir à Stéphane GRAFF, Stéphanie PERNOD donne pouvoir à Yann JACCAZ, Alain QUINET donne pouvoir à Pierre BESSY

Secrétaire de séance : Philippe LEGOUX

Date de convocation du Conseil Municipal : le 6 octobre 2022

D2022-10-073 OBJET : Approbation tarifs garderie touristique

Rapporteur : Madame COOKE.

Exposé :

Madame COOKE expose au Conseil municipal la proposition de grille tarifaire proposée pour la garderie touristique, applicable dès cet hiver.

FORMULES	HORAIRES	TARIFS	FORMULE 6 JOURS CONSECUTIFS
MATIN + REPAS	8H45 - 12H30	40€	185€
APRES-MIDI	13H - 17H30	35€	185€
JOURNEE	8H45 - 17H30	55€	255€
HEURES (2 MAX)	ADAPTATION	10€	

Décision :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- VOTE ces tarifs,
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour passer et signer toutes pièces relatives à l'application de la présente décision.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	12
Procurations	03
Votants.....	15
Pour	15
Contre.....	00
Abstention.....	00

Secrétaire de séance
Philippe LEGOUX



Le Maire,
Yann JACCAZ

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 17/10/2022. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.